

146142 - La zakat des produits des champs cultivés à l'aide d'équipements nécessitant des dépenses pour se procurer de l'énergie

La question

Il est connu qu'on prélève le 10^e de la culture sous pluie et le 5^e de celle irriguée parce que cette dernière coûte plus que la première. Ces derniers temps, même la culture sous pluie coûte excessivement chère car on y emploie des machines automatiques qui consomment une importante quantité d'énergie. Il arrive qu'on y utilise de l'engrais à l'aide d'appareils qui consomment beaucoup d'énergie et entraînent de lourdes dépenses. Peut-on ou non assimiler ce type de culture à celle irriguée à cause des difficultés qu'elle soulève pour enfin la soumettre au prélèvement du 5^e de la production ou faut-il prélever le 10^e ?

La réponse détaillée

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a fait dépendre le jugement de l'irrigation sans tenir compte des autres aspects en aval ou en amont comme la moisson et l'aménagement de la terre qui n'ont aucun lien avec la zakat.

Le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) a légiféré pour toutes les générations de la Communauté et non seulement pour celle contemporaine. Sa législation demeurera jusqu'au jour de la Résurrection. Seul Allah sait ce qui va se passer à l'avenir par rapport à l'évolution des outils et de besoins en matière d'énergie et de machines à acquérir pour la semence et la moisson.

Les choses citées par l'auteur de la question en ce qui concerne la culture sous pluie n'ont aucun impact sur la zakat à prélever parce qu'elle doit demeurer le 10^e

En effet, il a été rapporté par une voie sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : «De la culture sous pluie ou irriguée grâce à des sources d'eau naturelles, on prélève le 10^e et de celle purement irriguée, on prélève la 5^e (de la production) (Rapporté par al-Boukhari dans son *Sahih*) Il est corroboré par d'autres.

Ce hadith indique que le Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas tenu compte de ce qui s'ajoute à l'irrigation ni de ce qui la précède en fait d'efforts.

Le jugement ne dépend que de l'irrigation. Ce qui est irrigué par des sources d'eau courantes, des fleuves, de la pluie est l'objet d'un prélèvement portant sur le 10^e donc 1/10 ou 100/1000 etc. Ce qui est irrigué à l'aide de machines, de chameaux, de bœufs ou d'un système de pulvérisation etc est l'objet d'un prélèvement 1/5 compte tenu des charges que ce type de culture entraîne. Allah est le garant de l'assistance. »